

OBJET : Impôt sur les établissements bancaires ou assimilés.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2, L1122-
30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière
fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : il est établi pour les exercices 2008 à 2013 au profit de la
commune, un impôt annuel sur les établissements bancaires et assimilés
ayant, sur le territoire de notre entité au 1^{er} janvier de l'exercice
d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public
des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits
pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec
lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les établissements
bancaires ou assimilés.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

Par établissement, il y a lieu d'entendre des lieux où sont situés
l'exercice de (des) l' activité(s), le siège social et le(s) siège(s)
d'exploitation.

Art. 2 : L'impôt est dû solidairement par le gestionnaire de
l'établissement ou l'agence bancaire et l'établissement ou l'agence
bancaire.

Art. 3 : L'impôt pour l'année entière, est fixé à 200 € par poste de
réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit
(local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence ou de
l'établissement bancaire peut accomplir n'importe quelle opération
bancaire au profit du client.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une
formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment
remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de
déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de
l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5 : La non – déclaration dans les délais prévus ou la déclaration
incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable
entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée
d'un montant égal au double de celle-ci .

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le
contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation , de la loi du 15 mars 1999
relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril
1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège
communal en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les établissements
bancaires ou assimilés.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

Art. 8: La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut à MONS , au Gouvernement wallon à Namur et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre ,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN